



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 391

(2002, chapitre 43)

**Loi concernant la réalisation d'un projet
de débarcadère dans le port de Chandler**

Présenté le 5 novembre 2002

Principe adopté le 7 novembre 2002

Adopté le 7 novembre 2002

Sanctionné le 12 novembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de soustraire à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement la réalisation d'un projet de débarcadère au quai du port situé sur le territoire de la municipalité de Chandler.

Projet de loi n^o 391

LOI CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN PROJET DE DÉBARCADÈRE DANS LE PORT DE CHANDLER

ATTENDU que la Ville de Chandler propose d'aménager un débarcadère au quai dont est pourvu le port situé sur son territoire et ce, afin d'établir un lien maritime de croisière-traversier entre Montréal, Chandler et les Îles-de-la-Madeleine;

Que, compte tenu de la situation socioéconomique de la région, il convient d'assurer la mise en service de ce débarcadère le plus tôt possible, soit dès la saison estivale 2003 et, à cette fin, d'entreprendre les travaux à l'automne 2002;

Que, pour respecter cet échéancier, il y a lieu de soustraire la réalisation de ce projet de débarcadère à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement tout en préservant le pouvoir du gouvernement de juger de son acceptabilité environnementale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le projet d'aménagement d'un débarcadère au quai dont est pourvu le port situé sur le territoire de la municipalité de Chandler, présenté au ministre de l'Environnement par cette municipalité, est soustrait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Les dispositions de l'article 31.5 de cette loi relatives à la délivrance par le gouvernement d'un certificat d'autorisation s'appliquent à ce projet.

Les autres dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement continuent de s'appliquer.

2. La présente loi entre en vigueur le 12 novembre 2002.